Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **27 (1990)**

Heft 1020

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Domaine Public 1020
DP
J.A. 1000 Lausanne 1 13 décembre 1990
Hebdomadaire romand Vingt-huitième année

Ombres et lumières

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire «chargée de clarifier les faits d'une grande portée survenus au Département militaire fédéral» — qu'en termes choisis ces choses-là sont dites — comporte deux cent-huitante pages. soixante concernent l'organisation secrète de résistance (P26) et quarante son homologue chargée du renseignement (P27). Par une étrange alchimie médiatique, c'est la première, rapidement qualifiée d'armée secrète, qui a monopolisé l'attention de l'opinion et le feu des critiques.

Disons-le tout net: nous ne partageons pas les craintes, voire même les fantasmes de certains qui voient dans cette organisation un danger pour les institutions démocratiques, une menace de renversement de l'ordre constitutionnel: la maigreur des effectifs comme l'extrême déconcentration des pouvoirs en Suisse rendent cette hypothèse tout à fait irréaliste.

La critique fondamentale qu'on doit adresser à cette organisation de l'ombre, c'est la conception pathologique du secret qui a présidé à son existence et qui a affaibli sa mission. Que sa structure et son fonctionnement doivent relever de la plus haute confidentialité, c'est l'évidence même. Mais que cette exigence conduise à bafouer le principe de légalité et à exclure la responsabilité du pouvoir politique, voilà qui est à la fois inadmissible et contre-productif. Et le peuple et l'adversaire potentiel devraient être au courant. Le premier, parce qu'en démocratie c'est l'adhésion populaire qui légitime l'action publique; le second, parce que la dissuasion passe par l'expression claire de la volonté de résistance.

La CEP 2 consacre la plus grande partie de son rapport à l'analyse du Groupe renseignement et sécurité (GRS) de l'Etat-major général et aux fichiers personnels du DMF. Si la matière est à première vue moins médiatique que l'organisation P26, elle révèle une conception problématique de leur mission de la part de certains secteurs de l'administration militaire et des dérapages autrement plus graves relatifs aux droits des personnes. Ainsi le GRS a étendu son champ d'action à la surveillance d'activités politiques à l'intérieur du pays; étaient notamment visées ce qui se nomme en allemand les organisations de front — sous-marins conscients ou non de la propagande soviétique. Cela en l'absence de base légale et en violation des droits politiques et de la personnalité.

Il n'est pas question de contester au DMF le droit de procéder à des contrôles de sécurité au sujet de militaires à promouvoir ou occupant des fonctions sensibles, de fonctionnaires et de tiers qui ont accès à des documents ou à des installations de caractère secret. Mais ce droit ne justifie pas de collecter et de classer des informations sur les opinions politiques et les engagements sociaux des individus, d'autant moins lorsque cette collecte résulte des critères propres de fonctionnaires disposant d'un large pouvoir d'appréciation.

La CEP 2 consacre un long chapitre aux fichiers de personnes du DMF. Elle a relevé le flou fréquent de la base juridique et des directives des instances supérieures, avec comme conséquence un enregistrement incohérent de données sur des personnes n'appartenant pas à l'armée et d'informations sans rapport avec les buts du fichier; la conservation des données au-delà du délai d'usage normal et l'échange abusif d'informations entre la police fédérale et le GRS. Ce travail, que la CEP 2 qualifie en partie de grotesque, n'illustre pas seulement l'absence de sérieux de certains services des renseignements militaires; il montre surtout à quel point une action administrative non contrôlée et dirigée peut facilement conduire à la violation de la sphère personnelle.

Le démantèlement de la P26 se déroulera probablement sans trop de difficultés. La remise sur les rails de la légalité des activités du GRS, parce qu'elle se heurtera à la mentalité bien établie d'un corps administratif, risque bien d'être plus ardue. C'est pourquoi la vigilance démocratique exige qu'on ne prenne pas pour seule proie «l'armée» de l'ombre.

JD